

par les agents de l'État

LA VIOLENCE SEXUELLE

Documenter les violations des droits humains



TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
1- LA VIOLENCE SEXUELLE: DÉFINITIONS ET ACTES PROHIBÉS	
1. Définitions	7
2. Actes proscrits par le droit international	8
2- LA VIOLENCE SEXUELLE ET LA TORTURE	
1. Qu'est-ce que la torture?	11
2. Dans quels cas la violence sexuelle constitue-t-elle de la torture? 12	
3. La violence sexuelle perpétrée par des groupes armés	17
4. La violence sexuelle perpétrée par des particuliers	19
3- LES EFFETS DE LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LA SANTÉ: UN APERÇU	
1. Les effets de la violence sur la santé	23
2. Le syndrome traumatique du viol.....	23
4- LES CAUSES ET LES CONSÉQUENCES SOCIALES DE LA VIOLENCE SEXUELLE: UN APERÇU	
1. Les causes.....	27
2. Les conséquences	28
5- LE TRAVAIL D'OBSERVATION ET DE SUIVI	
1. Données sur les circonstances et les causes de la violence	30
2. Les conséquences de la violence et les recours.....	33
3. Monter des dossiers individuels.....	36
4. Dégager des constantes.....	39
6- LA PRÉPARATION D'UNE MISSION D'ENQUÊTE	
1. Les faits et les preuves.....	43
2. Préparer une visite sur place	45
3. Les principales sources d'information.....	46

L'auteure tient à remercier Karima Bennoune, Ariane Brunet, Wenona Giles, Cheryl Hotchkiss, Mel James, Alie Miller, Valerie Oosterveld, Donna Sullivan et ses collègues chez Amnesty International – Londres pour leur contribution.

© 1999 par les publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Tous droits réservés. Toute reproduction à toute fin que ce soit est interdite sans le consentement des publications Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

Dépôt légal :
Bibliothèque nationale du Québec, quatrième trimestre, 1999.
Bibliothèque nationale du Canada, quatrième trimestre, 1999.
ISBN: 2-9220084-25-6

Traduction : Claudine Vivier
Révision : Jacques Gauthier
Graphisme : Lucie Brunel Design
Impression : Impart Litho inc.

Imprimé au Canada

7- LA RECHERCHE DE PREUVES

1. Reconnaissance des faits par les autorités47
2. Documents officiels.....48
3. Certificat médical48
4. Photographies.....48
5. Témoignages.....49

8- L'ÉVALUATION DES PREUVES

1. La fiabilité des sources initiales51
2. La cohérence des allégations.....51
3. La cohérence des preuves médicales51
4. La fiabilité des témoignages.....53
5. Les responsabilités de l'État54

ANNEXE 1: QUESTIONS POUR LES ENTREVUES.....57

ANNEXE 2: RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION61

ANNEXE 3: DÉCLARATIONS ET NORMES INTERNATIONALES63

PRÉFACE

Depuis plusieurs années, la communauté internationale intensifie ses efforts pour assurer l'intégration des droits des femmes dans le dispositif de protection des droits humains. En effet, l'interprétation du droit international relatif aux droits humains tient davantage compte des rapports sociaux de sexe et de la situation des femmes, comme en témoignent l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1981 et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes en décembre 1993, ainsi que la nomination d'un Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences en 1994, et le Programme d'action adopté en septembre 1995 lors de la Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes.

Pour évaluer dans quelle mesure les États et la communauté internationale respectent ces instruments, il est indispensable de disposer d'une documentation fiable et cohérente sur les violations des droits des femmes. Le secrétariat d'Amnesty International à Londres, la section canadienne d'Amnesty International et le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique (Montréal) ont décidé de produire en collaboration une série de publications pour favoriser l'uniformisation des méthodes de recherche et d'analyse.

Cette série de documents rédigés par Agnès Callamard, du secrétariat international d'Amnesty International à Londres, comprend un manuel intitulé *Méthodologie de recherche sexospécifique* ainsi que quatre guides axés sur les violations des droits des femmes par des agents de l'État, au sein de la communauté, au sein de la famille et en situation de conflit armé.

Le manuel présente les différentes étapes d'une approche sexospécifique de la recherche en droits humains et offre divers

* Les deuxième et troisième brochures paraîtront au cours de l'année 2000, et la quatrième en l'an 2001.

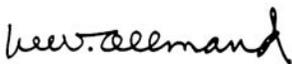
conseils pour surmonter les difficultés propres au travail de documentation et de défense des droits des femmes. Les quatre brochures quant à elles traitent du travail de surveillance et de documentation de catégories spécifiques de violations des droits des femmes. On y trouvera des conseils sur la préparation des missions d'enquête, des lignes directrices sur la collecte et l'analyse des témoignages et des preuves, ainsi qu'un guide d'entrevue.

Cette série de documents s'adresse aux militantes et militants des groupes locaux, aux organisations non gouvernementales, aux organismes gouvernementaux et à ceux de l'ONU qui recueillent et diffusent de l'information sur la violence exercée contre les femmes. Les brochures sont publiées dans un format pratique et adapté au travail sur le terrain.

Nous sommes très fiers de participer aux efforts déployés à l'échelle internationale pour faire reconnaître les droits des femmes comme des droits humains fondamentaux. Cette série de publications témoigne de notre volonté de reconnaître l'importance d'une approche sexospécifique et de méthodes cohérentes pour documenter les violations des droits fondamentaux des femmes. Nous espérons offrir ainsi à nos collègues et partenaires sur le terrain un outil précieux qui contribuera à faire en sorte que les violations des droits des femmes ne soient plus occultées et qu'elles ne restent pas impunies.



Roger Clark, secrétaire général
section canadienne d'Amnesty International



Warren Allmand, président
Centre international des droits de la personne et du développement démocratique.

LA VIOLENCE SEXUELLE : DÉFINITIONS ET ACTES PROHIBÉS

1- DÉFINITIONS

La violence sexuelle peut revêtir de multiples formes, et notamment :

- le viol ;
- l'attentat à la pudeur (ex: toucher la poitrine d'une femme) ;
- l'esclavage sexuel ;
- le mariage forcé ;
- la grossesse et la maternité forcées ;
- les mutilations sexuelles.

Tous les actes de violence sexuelle constituent des crimes de violence contre les femmes, de l'agression et de la domination. La sexualité est utilisée comme un moyen d'exercer du pouvoir sur la victime. L'agresseur a pour but de soumettre, dégrader et humilier la ou les victimes.

Il n'existe pas de définition juridique internationale de ce qui constitue de la violence sexuelle ; chaque juridiction nationale a formulé sa propre définition des différentes formes de violence sexuelle dans le cadre de son système de droit pénal.

Il est donc très important de vous familiariser avec les définitions que le droit interne donne des différentes formes de violence sexuelle, comme le viol, et d'en connaître les faiblesses ou lacunes éventuelles.

Voici comment on peut définir certains actes constituant de la violence sexuelle :

Le viol consiste à pénétrer le corps d'une personne de force ou sans son consentement au moyen du pénis ou d'un objet comme une matraque, un bâton ou une bouteille.

Il y a esclavage sexuel lorsque des femmes et des fillettes, séquestrées contre leur gré, deviennent la propriété d'une ou plusieurs personnes à qui elles doivent fournir des services sexuels et bien souvent, d'autres formes de services domestiques. L'esclavage sexuel des femmes et des fillettes peut être consécutif à leur mariage forcé avec leur propriétaire. Posséder des esclaves sexuelles, c'est entre autres détenir sur elles un pouvoir de vie ou de mort.

Le mariage forcé peut prendre différentes formes :

- Une femme ou une fillette est donnée en mariage par ses parents, ses tuteurs, la collectivité ou autre, sans qu'elle ait le droit de refuser ;
- ou elle est cédée par son mari, sa famille ou son clan à une autre personne ;
- ou, une fois veuve, elle est léguée à une autre personne.

2- ACTES PROSCRITS PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Les actes de violence sexuelle sont interdits tant par le droit international relatif aux droits humains que par le droit humanitaire international.

La violence sexuelle peut constituer un élément de presque tous les crimes graves prohibés par le droit international des droits humains et par le droit humanitaire international¹.

La violence sexuelle peut être nommée différemment selon les circonstances : on parlera par exemple de torture, ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou encore de viol, etc.

De nombreuses formes de violence sexuelle, et en particulier le viol, l'esclavage sexuel ou le mariage forcé, peuvent constituer de la torture. Des actes moins violents peuvent constituer des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La violence sexuelle peut également constituer un élément d'un crime contre l'humanité ou un crime de génocide. Lors d'un conflit armé, elle peut être considérée comme un crime de guerre, une violation des lois et coutumes de la guerre, ou une grave infraction aux Conventions de Genève.

1 Ce manuel ne traite pas des actes de violence sexuelle perpétrés par les troupes gouvernementales en temps de guerre, qui doivent faire l'objet d'un autre document.

LA VIOLENCE SEXUELLE ET LA TORTURE

1- QU'EST-CE QUE LA TORTURE ?

Voici en quels termes la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants définit la *torture* :

«... tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.»

En droit international, la notion de torture comprend trois principaux éléments :

- **l'élément matériel** : douleur ou souffrances aiguës ;
- **l'élément intentionnel** : la torture doit être infligée intentionnellement et à une fin précise ; la liste des fins énumérées dans la Convention n'est pas exclusive ;
- **la qualité de l'auteur** : il faut que ces douleurs et souffrances soient infligées par ou à l'instigation ou avec le consentement d'un agent de l'État ou de toute autre personne agissant à titre officiel.

2- DANS QUELS CAS LA VIOLENCE SEXUELLE CONSTITUE-T-ELLE DE LA TORTURE ?

« Dans certains pays, la torture par le viol demeure une pratique courante chez les agents de la force publique. Sévices et blessure à la fois, [elle] porte atteinte à l'intégrité physique et mentale de la femme². »

« Ce n'est pas parce que le gouvernement central n'a pas pour politique de persécuter les victimes en question que les forces de sécurité nationales cessent pour autant d'être des agents de persécution étatique³. »

Le viol, ou la menace de viol, de femmes détenues par des agents des établissements pénitentiaires, des services de sécurité ou des forces armées équivaut TOUJOURS à de la torture. D'autres formes de violence sexuelle perpétrées par des responsables de l'application des lois peuvent constituer soit de la torture, soit un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

- La violence sexuelle est toujours un acte intentionnellement commis par son auteur.
- De nombreuses formes de violence sexuelle causent des souffrances physiques et mentales aiguës.
- Les victimes d'actes de violence sexuelle sont, en un sens, toujours détenues ou privées de liberté même lorsqu'elles ne sont pas officiellement incarcérées. C'est pourquoi les endroits suivants doivent être considérés comme des lieux de détention :

2 Amnesty International, *Les femmes aussi!*, Éditions francophones d'Amnesty International, 1991. P. 40.

3 MacDonald and Blake, *Immigration Law and Practice in the United Kingdom*, 1995, 390-391, par. 12.40.

- prisons, centres militaires ou autres édifices des services de sécurité ;
 - centres de détention non officiels ou clandestins ;
 - tout autre endroit comme le domicile de la victime, un village ou une rue.
- Les agresseurs cherchent, entre autres choses, à intimider, dégrader ou humilier leur victime.

Le principal sujet de controverse (qui alimente encore aujourd'hui des débats dans certains cercles) a été de savoir si la violence sexuelle perpétrée à l'endroit d'une femme détenue par un membre des forces de sécurité, des forces armées ou de la police peut, dans certaines circonstances, être considérée comme un acte privé posé par un particulier. Dans un certain nombre de décisions, des organes internationaux ou régionaux ont entériné la position selon laquelle le viol et les autres formes de violence sexuelle perpétrés par de tels agents de l'État à l'endroit de femmes détenues constituent toujours de la torture.

Nous présentons ci-après une série de décisions ou de déclarations allant dans ce sens. D'autres décisions ont défendu l'argument contraire, à savoir que ce type de viol peut être considéré comme un geste privé. Mais la tendance générale, tant sur le plan du droit interne que du droit international, est de considérer le viol commis par des agents de la fonction publique comme un acte constituant de la torture.

2.1 PRÉCÉDENTS ET CADRE NORMATIF : LA TORTURE DES FEMMES EN DÉTENTION

- **Déclaration du premier Rapporteur spécial sur la torture**, Pieter Kooijmans, devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU :

« Il est évident que dans la mesure où, de manière particulièrement ignominieuse, ils portent atteinte à la dignité et au droit à l'intégrité physique de la personne, le viol et toutes les autres formes de violence sexuelle dont peuvent être victimes les femmes placées en détention constituent des actes de torture⁴. »

- **Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus** (ONU, 1977)

L'article 8 stipule que les différentes catégories de détenus doivent être séparées en fonction notamment du sexe, de l'âge et des antécédents judiciaires. En outre, l'article 9 (1) recommande d'« éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle ».

Dans la mesure où la violence sexuelle peut constituer une forme de torture non seulement lorsqu'elle est le fait de représentants de l'État ou d'agents d'entités non gouvernementales, mais aussi lorsqu'elle est infligée avec le consentement exprès ou tacite d'un agent des pouvoirs publics, le non-respect, de la part des responsables des établissements pénitentiaires, de règles comme la séparation des hommes et des femmes et des jeunes hommes des hommes adultes, peut équivaloir à un consentement à la violence sexuelle, et constituer par conséquent un élément du crime de torture.

- **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie** (TPIY)

Le tribunal a approuvé les actes d'accusation de torture à l'endroit de particuliers sur des allégations de viol de femmes en détention. L'acte d'accusation formulé contre Dragan Gagovic et consorts alléguait que l'accusé avait commis de nombreux actes de viol qui constituaient de la torture en vertu de la définition que donne le Statut

4 ONU, E/CN.4/1992/SR.21, par. 35.

(du TPIY) des crimes contre l'humanité (art. 5(f), des infractions graves aux Conventions de Genève (art. 2) ou des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève :

« Le présent acte d'accusation contient des allégations relatives à des actes de pénétration sexuelle forcée d'une personne ou relatives à des contraintes exercées sur une personne pour qu'elle pénètre sexuellement une autre personne. La pénétration sexuelle comprend l'introduction du pénis, même partielle, dans le vagin, l'anus ou la cavité buccale. La pénétration sexuelle dans le vagin ou l'anus n'est pas seulement opérée à l'aide du pénis. Pareil acte peut constituer un élément d'un crime contre l'humanité (réduction en esclavage sanctionnée par l'article 5(c), torture sanctionnée par l'article 5(f), viol sanctionné par l'article 5(g), d'une violation des lois et coutumes de la guerre (torture sanctionnée par l'article 3 du Statut et l'article 3(1)(a) des Conventions de Genève) et d'une infraction grave aux Conventions de Genève (torture sanctionnée par l'article 2(b))⁵. »

- **Commission d'experts des Nations Unies**

Une commission d'experts chargée d'enquêter sur les viols systématiques et les sévices sexuels perpétrés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie a conclu qu'en vertu du droit humanitaire international, le viol et les sévices sexuels constituent en tant que tels des actes expressément prohibés ou qu'on peut les catégoriser comme de la torture ou d'autres formes de traitements inhumains ou dégradants infligés dans l'intention délibérée de causer des souffrances aiguës⁶.

5 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Affaire No IT-96-23-I. 26 juin 1996. Juge Lal C. Vohrah.

6 Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, Annexe II, S/1994/674/Add.2 (Vol. I), 28 décembre 1994, p. 5.

Les experts ont souligné en particulier qu'il ne fallait pas considérer les infractions graves énumérées dans les Conventions de Genève comme une liste exhaustive. Ils ont en outre rappelé que lors des procès de Tokyo, le viol a été considéré comme une violation des lois et des coutumes de la guerre. Même si les Conventions de Genève n'existaient pas encore, ce chef d'accusation indique que le viol était considéré comme un crime aussi grave que la torture ou l'assassinat. Aujourd'hui, un tel crime serait considéré comme une infraction grave.

- **Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage sexuel en période de conflit armé**

Linda Chavez a souligné dans son rapport préliminaire que « *le viol et les violences sexuelles contre les femmes et les filles dans les situations de conflit armé (internationale ou interne) constituent de graves violations du droit humanitaire international [...] Le viol et la violence sexuelle constituent une torture et un traitement inhumain qui causes des souffrances et de graves atteintes à l'intégrité physique*⁷. »

2.2 PRÉCÉDENTS ET CADRE NORMATIF : ACTES PERPÉTRÉS À TITRE OFFICIEL OU À TITRE PRIVÉ

- **Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport No 5/96, dossier 10 970, Fernando et Raquel Mejia c. le Pérou (1^{er} mars 1996)**

Dans sa décision en date du 1^{er} mars 1996, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a statué que le viol d'une femme à son domicile par un agent

des forces de sécurité équivalait à de la torture au sens de l'article 5 de la Convention américaine des droits de l'homme. La Commission interaméricaine a noté que le viol commis par un agent de l'État rencontre chacun des trois éléments requis pour qu'il y ait torture selon la définition qu'en donne le droit international contemporain.

- **Article 7, paragraphe 1 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**

Il est stipulé dans le Statut que les personnes autres que celles qui ont physiquement perpétré le viol ne sont pas exonérées de leur responsabilité pénale individuelle. Pour sa part, la Commission d'experts pour le TPIY a conclu dans son rapport que vu qu'il était très difficile, à cause du chaos qui régnait en ex-Yougoslavie et des multiples activités des groupes paramilitaires, de déterminer d'où venaient les ordres, la responsabilité de l'État en ce qui regarde la prévention et la répression de ces crimes allait jouer un rôle primordial dans les travaux du Tribunal, et que les autorités pourraient être tenues responsables du climat ayant permis la perpétration de ces crimes⁸.

3- LA VIOLENCE SEXUELLE PERPÉTRÉE PAR DES GROUPES ARMÉS

Il faut rappeler qu'en droit international relatif aux droits humains, la violence sexuelle ne constitue un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant que lorsqu'elle est perpétrée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel,

7 Rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage sexuel en période de conflit armé, *Formes contemporaines d'esclavage*, E/CN.4/Sub.2/1996/26, 16 juillet 1996, p. 6.

8 Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, Annexe II, S/1994/674/Add.2 (Vol. I), 28 décembre 1994, p. 4.

ou à son instigation ou avec son consentement ou son approbation.

Cependant, certains groupes armés peuvent eux aussi être tenus responsables des actes de violence sexuelle perpétrés par leurs membres, de la même façon qu'ils sont responsables d'actes prohibés comme le fait de battre, mutiler, enlever et tuer des civils.

Un grand nombre d'organisations non gouvernementales appliquent la définition de la torture à des actes perpétrés par des membres de groupes armés.

En situation de conflit, toutes les factions armées sont tenues de se conformer à la Convention de Genève (tel qu'elle s'applique aux conflits internes) qui définit les lois et les coutumes de la guerre. Les lois de la guerre interdisent à toutes les parties au conflit de commettre des actes de torture ou des agressions sexuelles à l'endroit des femmes.

Les groupes armés sont de ce fait toujours responsables de tout acte de violence sexuelle perpétré par leurs membres, à savoir le viol, les agressions sexuelles, le mariage forcé, l'esclavage sexuel, etc.

- Un grand nombre de ces crimes de violence commis par les membres des groupes armés seront toujours considérés comme de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- De tels actes peuvent se produire dans des centres de détention créés par les groupes armés, mais aussi dans d'autres endroits, comme le domicile de la victime, le village, un champ ou une route.

Les auteurs de ces actes peuvent aussi avoir à répondre de leurs gestes en vertu des dispositions du droit interne relatives à la torture et/ou au viol ou à la violence sexuelle.

4- LA VIOLENCE SEXUELLE PERPÉTRÉE PAR DES PARTICULIERS

Le présent manuel traite essentiellement des actes de violence sexuelle perpétrés par des agents de l'État. Toutefois, on assiste au développement rapide d'une jurisprudence et d'une doctrine qui attribuent à l'État la responsabilité des actes de violence perpétrés par des particuliers.

Il faut rappeler qu'en droit international, la violence sexuelle ne constitue de la torture que lorsqu'elle est perpétrée à l'instigation ou avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de la fonction publique ou de toute autre personne agissant à titre officiel. Autrement dit, la Convention contre la torture tient les États responsables des actes de viol perpétrés par des particuliers s'ils ont toléré ou approuvé ces actes de torture. Dans tous les autres cas, le viol est considéré comme un crime de droit commun.

Selon Donna Sullivan, spécialiste en droit international relatif aux droits humains, on peut voir une évolution de la pratique des organes de surveillance des traités et dans le travail des rapporteurs spéciaux, ainsi que dans la jurisprudence à l'échelle régionale, qui établit clairement que les obligations positives incombant à l'État font maintenant partie intégrante des éléments à considérer pour déterminer si l'État s'est ou non acquitté de ses obligations en matière de droits humains⁹.

Voici quelques exemples de cette évolution :

- **Rapporteurs spéciaux sur la torture**

Depuis la création de ce poste jusqu'à aujourd'hui, un certain nombre de cas impliquant des actes de torture infligés par des particuliers dans des circonstances où l'on peut dire que l'État a donné son assentiment à ces actes, ont fait l'objet de rapports. Quand il a été nommé pour la première fois, M. Kooijmans a qualifié les mutilations sexuelles de torture même si elles sont infligées par des particuliers, dans la mesure où l'État n'a rien fait pour combattre ces pratiques¹⁰.

- **Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 7**

Le Comité invite les États parties à faire rapport des sanctions applicables aux auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'ils soient commis par des agents de l'État ou toute autre personne agissant au nom de l'État, ou encore par des particuliers :

« L'État partie a le devoir d'assurer à toute personne [...] une protection contre les actes prohibés par l'article 7, que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé¹¹. »

9 Elle soutient en outre qu'une analyse de la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture ainsi que des pratiques actuelles et antérieures en ce qui regarde les rapports des États, tend à montrer que la notion d'assentiment (présente dans la Convention contre la torture) pourrait de plus en plus être interprétée par le Comité des droits de l'homme à la lumière de cette évolution. Donna Sullivan, *State Responsibility Under International Law*, communication présentée dans le cadre de la Rencontre d'experts sur la torture perpétrée à l'endroit des femmes, Amnesty International, février 1997.

10 Rapport du Rapporteur spécial, Pieter Kooijmans, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, E/CN.4/1986/15, p. 11.

- **Cour européenne des droits de l'homme**

Dans l'affaire X et Y c. Pays-Bas (1985), la Cour a statué que le fait qu'un homme soit exonéré de toute responsabilité pénale pour le viol de son épouse était contraire aux objectifs fondamentaux de la Convention, dont l'essence même est le respect de la dignité et de la liberté humaine.

- **Cour interaméricaine des droits de l'homme**

Dans l'affaire Velasquez-Rodriguez, jugement en date du 29 juillet 1988, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

« Un acte illégal constituant une violation des droits humains et qui, au départ, n'était pas imputable à l'État (par exemple un acte perpétré par un particulier, ou encore un acte dont l'auteur n'a pas été identifié) peut engager la responsabilité de l'État en vertu du droit international, non pas à cause de l'acte lui-même, mais parce que l'État n'a pas agi avec la diligence voulue pour prévenir la violation ou pour corriger la situation comme l'y oblige la Convention [américaine]... »

Voici sur quels arguments la Cour fonde son raisonnement : *« L'État est tenu de faire enquête sur chaque situation où il y a violation des droits protégés par la Convention. Si l'appareil d'État agit de manière à ce que la violation demeure impunie, et que la pleine jouissance de ces droits par la victime n'est pas rétablie dans les plus brefs délais, l'État ne s'est pas acquitté de ses obligations de garantir le libre et plein exercice de ces droits à la personne placée sous sa juridiction. La chose est tout aussi vraie lorsque l'État laisse des particuliers ou des groupes agir librement et en toute impunité en violation des droits reconnus par la Convention. »*

11 Observation générale N° 20 (44), art. 7, CCRP/C/21/Rev.1/add.3.

- **L'obligation pour l'État d'agir avec la diligence voulue**

Cette norme est invoquée dans le texte de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans la Convention interaméricaine sur la violence à l'égard des femmes ainsi que dans la Recommandation générale N° 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

LES EFFETS DE LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LA SANTÉ : UN APERÇU

1- LES EFFETS SUR LA SANTÉ PHYSIQUE

La violence sexuelle a souvent de graves répercussions sur la santé des victimes.

On peut entre autres citer les maladies transmises sexuellement (y compris le VIH/SIDA), des douleurs gastriques, des nausées, des douleurs vaginales, des douleurs généralisées, l'infertilité, les fausses-couches, les enfants morts-nés, les grossesses, etc. Les victimes peuvent de plus souffrir de troubles secondaires au stress traumatique (voir plus loin).

En outre, les soins médicaux ne sont pas toujours accessibles. Il arrive que les femmes et les fillettes qui ont subi de la violence sexuelle ne puissent pas bénéficier des traitements nécessaires, faute d'établissements ou de personnel adaptés à leurs besoins ou à cause de l'insensibilité du personnel médical, de lois interdisant l'avortement, de l'absence de services de dépistage des maladies transmises sexuellement, y compris le VIH, etc.

2- LE SYNDROME TRAUMATIQUE DE VIOL

Le syndrome traumatique de viol¹² est une forme de trouble secondaire au stress traumatique dont il partage la plupart

¹² Tiré de Rape Trauma Syndrome, in *Training Manual*, New York City/Balkan Rape Crisis Response Team, septembre 1993, pp. 1-3.

des symptômes à des degrés variables. Ce syndrome n'affecte pas *toutes* les victimes de torture, et notamment les victimes de viol, mais les risques sont très élevés. Il comprend en général trois phases consécutives, qui peuvent jusqu'à un certain point se chevaucher.

2.1 LE CONTRECOUP IMMÉDIAT

Durée : 24 à 48 heures après l'agression.

Réactions émotionnelles : elles sont multiples. Les trous de mémoire sont fréquents ; les réactions s'apparentent à des réflexes de défense automatiques. La survivante peut avoir très peur d'être enceinte ou d'avoir contracté une maladie vénérienne ou le SIDA. En général, on peut classer les divers types de réactions en deux grandes catégories :

- extériorisation : les sentiments de peur, de colère et d'anxiété se manifestent par des pleurs, des rires, de l'agitation, une grande tension ;
- intériorisation : les émotions demeurent contenues ; l'affect est calme, l'attitude posée ; la personne peut aussi se montrer apathique.

Intervention : Lorsqu'on s'occupe d'une survivante en phase de choc, il est extrêmement important d'insister sur trois choses :

- elle vient de traverser une épreuve terrible ;
- elle n'est aucunement responsable de ce qui est arrivé ;
- elle est maintenant en sécurité (si c'est exact).

2.2 LA PHASE AIGUË

Durée : de quelques jours à six semaines ou plus. Période de désorganisation, où l'émotion prédominante est la peur ; les symptômes physiques sont particulièrement violents.

Réactions physiques : tension musculaire, fatigue, troubles du sommeil, douleurs gastriques, nausées, pertes vaginales, démangeaisons, sensations de brûlure et douleurs généralisées.

Réactions émotives : flash-backs, troubles du sommeil, cauchemars, faible concentration, pertes de mémoire, sentiments de culpabilité, de honte et de colère, vulnérabilité, problèmes d'appétit, anxiété, angoisse, humeur instable, réactions de déni, évocation obsessionnelle de certains détails du viol, méfiance.

Intervention : Certaines victimes sont disposées à parler de ce qu'il leur est arrivé. Il est essentiel de les rassurer en leur expliquant que ce qu'elles ressentent est normal, qu'il s'agit des réactions habituelles à toute expérience traumatisante. Il est aussi important de leur dire qu'avec le temps, elles iront mieux. Il faut adopter une attitude exempte de tout jugement en reportant toute la responsabilité sur l'agresseur.

Certaines victimes ne sont pas prêtes à parler tout de suite de ce qui s'est passé. Il ne faut pas les forcer à le faire ; elles seront rassurées si vous leur dites que quelle que soit leur décision — parler ou non — leur choix sera légitime.

2.3 LA PHASE DE RÉORGANISATION

Durée : ce processus à long terme peut durer de un à deux ans. Son succès dépend de plusieurs facteurs, comme l'ego et la personnalité de la victime, l'appui de son milieu et les expériences antérieures de victimisation.

Réactions émotives : Avec du soutien et/ou de l'aide thérapeutique, la survivante retrouve progressivement son équilibre, reprend confiance en elle-même et commence à reporter la responsabilité du viol sur les agresseurs. En

absence de soutien, les symptômes traumatiques aigus tendent malgré tout à s'atténuer avec le temps, mais il y a risque de séquelles :

- Isolement/retrait ;
- estime de soi affaiblie : honte, sentiment d'être sale, impuissante, naïve, stupide ;
- mobilité restreinte : phobies, peur d'être seule, peur du noir ;
- dépression/affect réprimé : méfiance, tendance à mettre un frein à ses émotions, à tout garder pour soi ;
- dysfonctionnement sexuel : peur des relations sexuelles, indifférence, sexualité compulsive (dans certains cas).

Intervention : Il s'agit d'aider la survivante à identifier en quoi les symptômes qu'elle ressent sont reliés au viol.

CAUSES ET CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE SEXUELLE : UN APERÇU

1- LES CAUSES

Les femmes sont victimes de violence sexuelle pour de multiples raisons : parce qu'elles sont des femmes, à cause de leurs activités militantes ou de leurs opinions, à cause de leurs liens de parenté avec certaines personnes, etc.

« Le recours au viol en temps de guerre est une transposition des inégalités qui sont le lot quotidien des femmes en temps de paix. Tant que les États ne rempliront pas leurs obligations en matière d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, le viol restera une arme de choix pour l'agresseur¹³. »

Certaines femmes sont la cible d'agents de l'État ou de membres de groupes armés à cause de leurs activités militantes et de leurs opinions politiques : il s'agit par exemple de femmes qui jouent un rôle influent au sein de leur collectivité, de militantes des droits humains ou des droits des femmes, etc.

L'État ou les groupes armés peuvent en outre s'attaquer à des femmes dans le but de faire pression sur des membres de leur famille et de les stigmatiser. Souvent, les femmes seront visées parce qu'elles sont des femmes (les hommes de la famille échapperont aux sévices ou seront

¹³ Amnesty International, *Femmes, une égalité de droit*, 1995, p. 23.

LE TRAVAIL D'OBSERVATION ET DE SUIVI

traités autrement) et parce qu'on les soupçonne de participer d'une manière ou d'une autre aux activités de leurs proches. Il arrive aussi que les groupes d'opposition armée ou le gouvernement cherchent délibérément à se servir des femmes pour faire de l'intimidation, obtenir des aveux et humilier à la fois les militants et les femmes elles-mêmes.

Il arrive aussi que des femmes soient visées pour le simple fait qu'elles sont des femmes. Elles peuvent être agressées par des agents de l'État, des membres de groupes armés, et par des membres de leur famille ou de leur communauté. Au sein de la famille et de la collectivité, la violence sexuelle peut revêtir diverses formes: violence conjugale, mutilations génitales, infanticide dirigé contre les petites filles, viol, etc.

Les femmes peuvent également être victimes de violence sexuelle en détention. Leurs tortionnaires seront alors des membres du personnel de la prison ou des co-détenus.

2- LES CONSÉQUENCES

Les femmes victimes de violence sexuelle risquent d'être stigmatisées, ostracisées et peuvent faire face au divorce. Une femme déclarée inapte au mariage à la suite d'un viol sera également en butte à de graves difficultés économiques et sociales, qui pourront entraîner d'autres conséquences: repli sur soi, perte d'estime de soi ou recours à la prostitution.

Quant aux femmes mariées qui se retrouvent seules parce que leur conjoint a été emprisonné ou tué, les violations auront pour séquelles des difficultés économiques et sociales, des problèmes de santé, etc.

Le travail d'observation consiste à suivre et analyser, sur une longue période, la situation des droits humains dans un pays.

- Il s'agit de recueillir de manière systématique et uniforme, auprès de diverses sources, des renseignements sur d'éventuelles violations des droits humains.
- Ces données, recueillies pendant un certain laps de temps, devraient vous permettre de resituer les cas examinés dans leur contexte politique et juridique, et de dégager des constantes dans la violence sexuelle.
- Le travail d'observation en matière de violence sexuelle perpétrés par des agents de l'État consiste donc à rechercher et recueillir les données suivantes:
 - le contexte politique, juridique et social;
 - les conséquences médicales et sociales de la violence sexuelle;
 - les recours juridiques et les services médicaux auxquels la victime peut avoir accès.
- Il est nécessaire de recueillir toutes ces informations parce que si les conditions qui permettent et alimentent la perpétration d'actes de violence sexuelle à l'endroit des femmes en détention sont les mêmes que celles qui favorisent la torture ou les mauvais traitements (impossibilité de faire appel à un avocat indépendant, impunité, etc.), s'y ajoutent en plus des facteurs d'or-

dre social, juridique et culturel associés au statut dont jouissent les femmes et aux formes de violence exercées contre elles.

1- DONNÉES SUR LES CIRCONSTANCES ET LES CAUSES DE LA VIOLENCE

Cette information est indispensable parce qu'elle permet de saisir la nature et l'ampleur du phénomène de la violence sexuelle. Elle vous aidera :

- à évaluer les preuves ;
- à dégager des constantes dans les violations ;
- à démontrer s'il y a ou non impunité ;
- à rappeler au gouvernement, dans la mesure ou c'est possible, les obligations qui sont les siennes en vertu du droit interne et du droit international.

1.1 INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Voici ce qui, dans le droit, mérite d'être examiné attentivement :

- Les dispositions relatives à la torture et aux mauvais traitements :
 - Est-ce que toutes les formes de torture et de mauvais traitement sont interdites par la loi et/ou la constitution ?
- Les dispositions relatives au viol et aux agressions sexuelles :
 - Quelle définition la loi donne-t-elle du viol ? De l'agression sexuelle ?
 - Quel type de preuves exige-t-on de la part de la victime ?
 - Les peines sont-elles fixées dans l'énoncé de la loi ?
 - Existe-t-il deux catégories distinctes d'infraction pour le viol et l'agression sexuelle ?

– Existe-t-il des lois qui traitent du viol conjugal, de la violence faite aux femmes et du harcèlement sexuel ?

- Les dispositions portant sur le mariage forcé, les mutilations génitales, la violence familiale, etc.
- Les dispositions concernant les relations sexuelles :
 - La loi interdit-elle les relations sexuelles entre deux personnes consentantes en dehors du mariage ?
- Les dispositions régissant les poursuites et le jugement des violeurs présumés, y compris ceux qui ne sont pas des agents ou représentants de l'État :
 - Les femmes ont-elles tendance à signaler les viols, qu'ils se produisent ou non en détention (données d'ordre social et culturel) ?
 - Les agresseurs sont-ils souvent traduits en justice ?
 - Quelle peine encourent-ils généralement ?
- Les dispositions régissant les poursuites à l'endroit des tortionnaires présumés :
 - Les victimes ont-elles tendance à signaler les actes de torture ?
 - Les tortionnaires présumés ont-ils souvent été traduits en justice ?
 - De quelle peine ont-ils écopé en moyenne ?
 - A-t-on recouru à d'autres formes de sanctions à leur égard (mutation dans un autre bureau, une autre ville, un autre centre de détention) ?
- Quels traités ou conventions internationales relatifs aux femmes ou à la torture l'État a-t-il ratifiés ? Incorporés dans son droit interne ?

Veillez vous reporter au chapitre 7, section 1, du manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique*.

1.2 LE CONTEXTE POLITIQUE

Voici les renseignements qu'il faut recueillir :

- Quels termes les représentants de l'État et des groupes armés emploient-ils ou ont-ils déjà employés pour qualifier leurs opposants et les activités menées contre eux ?
- Comment réagissent ou ont réagi les représentants de l'État et des groupes armés aux accusations de torture, y compris de violence sexuelle, portées contre eux ?
- De quelle manière les documents et discours officiels définissent-ils le rôle des femmes dans le pays et au sein de la société ?
- Quels stéréotypes ou images des femmes et des hommes imprègnent ce discours ?

Veillez vous reporter au chapitre 7, section 1, du manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique*.

1.3 LES NORMES ET COUTUMES SOCIALES OU CULTURELLES

Voici le type d'informations qu'il faut recueillir :

- De quelle manière considère-t-on la virginité et la sexualité des femmes ?
- Comment sont perçus les comportements violents au sein du foyer ? Est-il admis pour un homme de battre sa femme ? Pour un père de battre ses filles ? Les hommes qui le font encourent-ils des sanctions ?

- La polygamie est-elle une pratique courante ? Le versement d'une dot à l'époux est-il une condition nécessaire au mariage ?
- Les mariages forcés et/ou précoces sont-ils une pratique courante ?
- Quel type de travaux ou d'activités la coutume interdit-elle aux femmes ?
- Quels stéréotypes imprègnent l'image des femmes dans les journaux, à la télévision, etc. ?

Veillez vous reporter au chapitre 7, section 1, du manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique*.

Sources possibles

Textes de lois, textes constitutionnels, jurisprudence ; dispositions anti-discriminatoires dans la législation ou la constitution ; documents sur la situation des femmes préparés pour la conférence de Beijing ; juristes et avocats ou avocates ; ONG de femmes ; centres d'aide aux victimes de viol ; organismes internationaux comme l'UNICEF, le PNUD, etc.

2- LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLENCE ET LES RECOURS

Il faut recueillir des informations sur les effets de la violence sexuelle et les transmettre aux lecteurs de rapports, aux autorités gouvernementales et autres acteurs concernés.

Ces renseignements sont très précieux à plus d'un titre :

Ils vous permettent de mieux comprendre la nature de la violence sexuelle et ses effets sur les victimes.

Ils vous permettent de diriger les victimes vers des spécialistes des soins de santé ou du droit plus à même de pouvoir les aider : personnel médical spécialisé dans le traitement des victimes de violence sexuelle, conseillères ou thérapeutes, ONG de femmes, avocates, etc.

2.1 LES EFFETS DE LA VIOLENCE SEXUELLE SUR LA SANTÉ ET L'ACCÈS AUX SERVICES MÉDICAUX

Les victimes qui ont besoin de soins médicaux peuvent rencontrer un certain nombre de difficultés, parmi lesquelles l'absence d'unités médicales ou de médecins qui traitent les victimes de viol, l'insensibilité du personnel médical, des lois interdisant l'avortement et l'absence de dépistage des maladies transmises sexuellement, y compris le VIH.

Voici le type de renseignements qu'il faut recueillir :

- Quelles conséquences médicales peut avoir la violence sexuelle pour la victime, vu la situation sanitaire régnant dans le pays ? (ex : la prévalence des maladies transmises sexuellement, y compris le VIH)
- Existe-t-il des établissements ou des services professionnels qui traitent les victimes de viol ?
- Existe-t-il des dispensaires où passer les examens de dépistage des MTS (y compris le VIH/SIDA) ?
- Que prévoit la loi en matière de santé génésique (y compris en matière d'avortement) ? Quels services sont offerts ?

2.2 LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

- Quelles sont les conséquences sociales et économiques de la violence sexuelle ? (Ex : incapacité de travailler à cause du traumatisme, d'une grossesse, ostracisme, etc.)
- Quelles conséquences la violence sexuelle a-t-elle sur les rapports que la victime entretient avec sa famille ou sa communauté, et sur son statut au sein de la famille et de la communauté ?
- Quelles retombées la violence sexuelle a-t-elle sur les autres membres de la famille ou la communauté ?

2.3 LES QUESTIONS JURIDIQUES ET LES RECOURS POSSIBLES

Dans bien des cas, les femmes sont dans l'incapacité d'exercer un recours, alors même qu'elles se retrouvent dans une situation désastreuse (ex : le divorce). Cela peut s'expliquer de plusieurs façons : une méconnaissance de leurs droits et recours, et l'incapacité d'engager une action en justice ; les pressions exercées par la collectivité pour les dissuader de porter plainte ou de chercher à obtenir réparation pour certaines violations ; un accès plus restreint que celui des hommes aux ressources économiques nécessaires pour réclamer justice et poursuivre le gouvernement parce qu'il n'engage pas de poursuites dans les causes impliquant de la violence sexuelle. Et lorsque la loi prévoit des recours appropriés, la discrimination *de fait* peut dissuader les femmes ou les empêcher d'exercer ces recours.

Voici quelques-unes des questions qui doivent orienter votre recherche :

- L'égalité entre hommes et femmes est-elle garantie dans la constitution ?

- Existe des lois ou des pratiques administratives ou autres qui sont discriminatoires envers les femmes ?
- Les femmes ont-elles le même accès, en droit et en pratique, aux recours juridiques ?
- Les femmes ont-elles tendance à signaler les actes de violence sexuelle ?
- Y a-t-il des praticiens et praticiennes du droit spécialisés dans les affaires de viol ?
- Les femmes des régions rurales et/ou pauvres peuvent-elles avoir accès à ces professionnels ?
- Les policiers reçoivent-ils une formation spéciale pour s'occuper des victimes de violence sexuelle ?
- Les policiers ont-ils tendance à dissuader les femmes qui ont été violées de porter plainte ?

Sources possibles

Textes juridiques, textes constitutionnels et jurisprudence ; dispositions anti-discriminatoires dans la législation ou la constitution ; médias, documents sur la situation des femmes préparés pour la conférence de Beijing ; juristes et avocates ; ONG de femmes ; centres d'aide aux victimes de viol ; organismes internationaux comme l'UNICEF, le PNUD, etc.

3- COMMENT MONTER DES DOSSIERS INDIVIDUELS

En suivant des cas précis qui vous ont été signalés, vous pourrez mieux comprendre la nature et les causes de la

violence sexuelle et identifier ceux qui commettent le plus souvent ces actes.

Consignez et suivez les cas de violence sexuelle portés à votre attention.

Ces cas de violence sexuelle peuvent vous être signalés par les victimes elles-mêmes, leurs familles, des témoins, des avocates ou avocats, du personnel médical ou encore les médias, qui souvent relatent les crimes de violence sexuelle.

Faites enquête lorsque c'est possible ou nécessaire, afin de vérifier la teneur des allégations.

Montez un fichier ou une base de données de manière à consulter et analyser facilement l'information.

Pour faciliter le suivi des dossiers, il est préférable de préparer une fiche sur laquelle consigner les cas de violence sexuelle. Vous adapterez ce formulaire en fonction du contexte du pays ou de la région où vous êtes.

1- RENSEIGNEMENTS SUR LA VICTIME

- Nom (nom, prénom, surnom) :
- Date de naissance ou âge :
- Sexe :
- Profession/occupation :
- Situation de famille :
- Adresse :
- Nationalité :
- Confession religieuse :
- Appartenance ethnique :
- Description physique ou photo :

2- ENDROIT OÙ S'EST PRODUITE L'AGRESSION

- Date et heure de l'incident:
- Lieu précis (ex: nom du poste/commissariat de police):
- Province:
- District:
- Ville/village ou ville/village le plus proche:
- Adresse le cas échéant:

3- DESCRIPTION DE L'AGRESSION

4- CIRCONSTANCES

Décrivez brièvement les événements qui ont immédiatement précédé l'agression.

5- AUTEURS PRÉSUMÉS

6- PREUVES

- Témoins:
- Preuves médico-légales:
- Transcription du procès:
- Autres:

7- RÉACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS

- Dépôt d'une plainte:
 - Quand?
 - Où?
- Déclarations publiques:
- Enquête officielle:
- Conclusions de l'enquête:
- Poursuites judiciaires:
- Jugement:

8- CE QUE VOUS AVEZ FAIT

- Identité de votre source initiale d'information:
- Date:
- Renseignements compilés par:

- Visite sur les lieux:
OUI... NON...
Fait par:
Date:
- Entrevues de témoins:
OUI... NON...
Fait par:
Date:

4- DÉGAGER DES CONSTANTES

Dans bien des régions du monde, les actes de violence sexuelle présentent un certain nombre de caractéristiques communes, ce qu'on appelle des constantes. C'est en analysant les données recueillies et les allégations portées à votre connaissance que vous pourrez dégager ces constantes. En voici quelques exemples:

4.1 L'IDENTITÉ DES VICTIMES

Qui sont les personnes les plus susceptibles de subir de la violence sexuelle?

Les victimes de la violence sexuelle peuvent partager un certain nombre de traits communs, comme le type d'activités politiques, d'activités professionnelles ou d'occupation, l'appartenance ethnique, le groupe d'âge, le sexe, le fait de résider dans une région bien précise ou encore la confession religieuse.

4.2 LES CIRCONSTANCES ENTOURANT LES ACTES ALLÉGUÉS

Les actes de violence sexuelle signalés sont-ils habituellement précédés par une série d'événements précis, ou est-ce que les signalements de violence sexuelle augmentent (ou diminuent) après certains événements?

4.3 LA NATURE DES VIOLATIONS

Y a-t-il des formes prédominantes de violence sexuelle ?

On peut dégager des constantes dans les formes que prend le plus souvent la violence sexuelle. Par exemple, il peut s'agir la plupart du temps de viols ou de viols collectifs, de "défloraisons" (viol de fillettes), d'inceste, d'esclavage sexuel, etc.

4.4 LES ENDROITS OÙ SE PRODUISENT LES AGRESSIONS

Dans quels endroits se produisent le plus souvent les faits allégués ?

Il peut s'agir d'une région ou d'une ville particulière, de certains postes de police, établissements pénitentiaires ou casernes militaires, de résidences privées, de centres secrets de détention, etc.

4.5 L'IDENTITÉ DES AUTEURS PRÉSUMÉS

Peut-on dégager une constante en ce qui regarde l'identité des agresseurs ?

Si les auteurs des actes de violence sexuelle sont des agents des forces de sécurité, à quels services appartiennent-ils et qui sont les individus les plus souvent incriminés au sein de ces services ?

Les auteurs présumés peuvent également présenter un certain nombre de caractéristiques communes, selon la nature des actes de violence sexuelle.

4.6 LES MÉTHODES UTILISÉES

Les agresseurs procèdent-ils de la même façon ?

Par exemple, la victime sera souvent enlevée avant d'être agressée.

Combien de personnes sont généralement impliquées dans les actes reprochés ?

4.7 LES FACTEURS À L'ORIGINE DES ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE

Peut-on attribuer la plupart des agressions à des causes directes ou indirectes similaires, comme les activités politiques des victimes, leur identité (le fait d'être proches parentes de militants politiques), la présence de l'armée, des émeutes, etc. ?

4.8 LES AGRESSIONS PERPÉTRÉES EN DÉTENTION

Si de nombreux cas de violence sexuelle se produisent en détention, ces agressions peuvent présenter un certain nombre de points communs, comme par exemple :

Les circonstances de l'arrestation, les individus ou services impliqués, le moment et le lieu où se produisent les actes de violence sexuelle, les conditions de détention, etc.

4.9 LES RÉACTIONS DES AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES AUX ALLÉGATIONS

On peut, avec le temps, voir se dessiner certaines constantes dans la manière dont les pouvoirs publics réagissent aux accusations : ouverture d'enquêtes officielles ou inaction gouvernementale, déclarations

publiques après la perpétration des actes de violence sexuelle, nature des enquêtes s'il y en a, nature des procédures engagées, type de poursuites intentées s'il y en a, instances judiciaires chargées des poursuites, nature des verdicts, etc.

Les plaintes et les signalements de violence sexuelle entraînent-ils systématiquement la tenue d'une enquête? Ou est-ce que les victimes sont généralement dans l'impossibilité de porter plainte?

Les auteurs présumés des actes de violence sexuelle font-ils l'objet d'accusations et de poursuites?

4.10 LES RÉACTIONS DES GROUPES ARMÉS AUX ALLÉGATIONS D'ACTES DE TORTURE

On peut également, avec le temps, voir se dégager des constantes dans la façon dont les dirigeants des groupes armés réagissent aux accusations de violence sexuelle. Voici quelles peuvent être ces réactions:

- Déclarations publiques (il faut en examiner le contenu);
- démentis formels;
- promesses de faire enquête;
- justification des actes de torture;
- rejet de la responsabilité des actes allégués sur les forces gouvernementales;
- etc.

LA PRÉPARATION D'UNE MISSION D'ENQUÊTE

Ce genre de mission consiste à enquêter sur un cas ou une allégation de violation des droits humains, à recueillir ou à rechercher des données qui prouvent ou démentent que l'agression a eu lieu et montrent de quelle manière elle s'est produite, et à vérifier les allégations ou les rumeurs.

1- LES FAITS ET LES PREUVES

1.1 APPRENEZ LE PLUS DE CHOSES POSSIBLE SUR LA VIOLENCE SEXUELLE

Familiarisez-vous avec les lois et les normes relatives à la violence sexuelle. Il faut savoir très exactement quels sont les actes prohibés par les lois du pays et les traités internationaux relatifs aux droits humains.

Renseignez-vous sur la stigmatisation éventuellement rattachée à la sexualité et la violence sexuelle dans la région, ainsi que sur les différents épisodes traumatiques que peuvent vivre les victimes de violence sexuelle.

Repérez les organismes locaux ou nationaux (ONG, hôpitaux, bureaux d'avocats, etc.) susceptibles d'apporter une aide aux victimes de torture, y compris aux victimes de viol.

Ces informations pourront vous aider à rompre la glace, à décrypter les non-dits (réticence des survivantes à

parler de leur expérience, sentiment de culpabilité, verbalisation de ce qui s'est passé, santé mentale et guérison) et à soulager certaines de leurs souffrances.

Familiarisez-vous avec les lois relatives à la torture et aux traitements cruels, inhumains ou dégradants ; il faut savoir exactement ce que les lois du pays et les traités internationaux interdisent, et consulter des spécialistes.

Identifiez quelles sont les constantes en ce qui regarde la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans votre pays.

1.2 RÉPERTORIEZ LES FAITS

Dressez la liste de tout ce que vous savez déjà sur l'affaire.

Posez-vous les questions suivantes : quels sont les faits dont vous disposez ? Quels renseignements font défaut ? Quel type de preuve manque encore ?

1.3 CONSULTEZ DES SPÉCIALISTES

Recueillez toutes les informations et avis nécessaires avant de vous rendre sur place ; consultez par exemple des médecins légistes, des avocats ou avocates, etc.

1.4 PRÉPAREZ VOTRE SCHÉMA D'ENTREVUE

Dressez la liste des informations et des faits nécessaires pour évaluer la teneur des allégations.

S'il s'agit de votre première enquête en matière de violence sexuelle, montrez cette liste à des

contacts locaux qui ont déjà travaillé sur ce genre de dossier et qui vont probablement vous proposer des questions à ajouter.

Veillez vous reporter au chapitre 5 du manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique* (guide d'entretien).

Vous trouverez à l'annexe 1 des exemples de questions.

2- PRÉPARER UNE VISITE SUR PLACE

Mesurez très soigneusement les risques.

Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (votre propre sécurité physique et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence (si par exemple une évacuation s'avère nécessaire, comment se fera-t-elle ?). S'il est pour vous risqué de vous rendre sur place, cherchez des solutions de rechange pour mener votre enquête (vous pouvez par exemple confier à un contact local sûr le soin d'emmener d'éventuels témoins en dehors de la zone dangereuse).

Composition de la mission

Les membres de l'équipe : il est essentiel que la mission se compose de femmes expérimentées qui savent mener des enquêtes sur la violence sexuelle et interviewer des victimes de violence sexuelle.

Les experts : déterminez de quel type d'expertise vous aurez le plus besoin durant l'enquête. L'idéal, si possible, est qu'il y ait une spécialiste de la question au sein de votre équipe. Si c'est impossible, consultez des spécialistes avant d'entreprendre votre mission d'enquête.

Dressez la liste de tous les contacts et sources que vous devrez éventuellement rencontrer ou interroger pour mener votre enquête et vérifier la véracité des informations.

Déterminez quelles personnes il vaudra mieux rencontrer en premier, dans la mesure, naturellement, où vous pourrez fixer et organiser des rencontres. Dans tous les cas, il faudra décider si vous allez rencontrer des responsables des services de sécurité et si oui, à quel moment de l'enquête vous allez le faire.

Voici une liste générale de personnes à rencontrer :

- Victimes
- Témoins oculaires
- Autres témoins
- Membres de la famille
- Femmes influentes au sein de la communauté
- ONG de femmes
- Personnes influentes dans la communauté
- Avocates ou avocats
- Journalistes
- Personnel médical
- Militantes et militants locaux des droits humains
- Membres de partis politiques, d'associations de défense des droits civils, d'organisations syndicales, de groupes ethniques, etc.
- Membres et responsables des services de police
- Procureurs du ministère public
- Autres représentants de la police et de la justice
- Membres et cadres des forces armées
- Membres et cadres des groupes d'opposition armés

La torture, notamment le viol et les autres formes d'agression sexuelle, laisse des traces. Le travail d'enquête consiste à trouver et documenter ces traces. Il existe plusieurs sortes de preuves, qui n'ont pas toutes le même poids et qui posent des problèmes d'évaluation différents¹⁴.

EXEMPLES DE PREUVES

- Dossiers médicaux
- Photographies
- Reconnaissance des faits par les autorités
- Documents officiels (dossiers de police, dossiers judiciaires, etc.)
- Rapports d'autopsie
- Signes ou marques sur le corps
- État mental de la victime

1- RECONNAISSANCE DES FAITS PAR LES AUTORITÉS

Toute déclaration par laquelle un gouvernement, un organe gouvernemental ou une entité non gouvernementale reconnaît qu'un individu relevant de son autorité a perpétré des actes de violence sexuelle, constitue une preuve qu'il y a eu torture.

14 James Welsh, "Documenting Torture: A Human Rights Approach", présentation dans le cadre de la rencontre *Science of Refugee Mental Health: New Concepts and Methods*, Harvard, Massachusetts, États-Unis, 29 septembre - 1^{er} octobre 1992, p. 2.

2- DOCUMENTS OFFICIELS

Il arrive que des actes de violence sexuelle aient été consignés et documentés par des sources officielles ou des sources non officielles extrêmement fiables. L'exemple le plus probant est celui d'un document officiel par lequel l'État lui-même reconnaît qu'une femme a été violée. C'est ce qui se passe dans les États où les personnes détenues doivent être examinées par un institut médico-légal public au cours de leur détention ou à leur libération.

3- CERTIFICAT MÉDICAL

Il arrive que les victimes, une fois libérées ou après une évasion, décident de leur propre chef de consulter un médecin pour obtenir un certificat médical.

Voici les marques le plus fréquemment laissées par une agression sexuelle :

- Traumatisme génital (contusions, lacérations, mutilations et lésions dans la région pelvienne — ex: la vessie et le rectum) ;
- contusions sur les bras et le thorax, plaques de cheveux arrachés à l'arrière du crâne, ecchymoses sur le front ;
- le viol s'accompagne souvent de coups et d'autres formes de violence. On peut donc en trouver des traces sur d'autres parties du corps (cicatrices, difformités, brûlures, etc.).

4- PHOTOGRAPHIES

La violence sexuelle s'accompagne souvent de coups et blessures ou d'autres actes de violence physique dont les marques peuvent avoir été photographiées. Lorsqu'une victime vient vous rencontrer, vous pouvez lui demander l'autorisation de prendre des photos de ses ecchymoses ou d'autres marques de violence physique. Les expertises qu'en

feront des spécialistes en traumatologie ou en médecine légale pourront constituer des preuves solides.

5- TÉMOIGNAGES

Il est essentiel pour votre enquête que vous puissiez entrer en contact avec les victimes ou des témoins.

Dans toute enquête sur les violations des droits humains, et probablement plus encore dans les cas de violence sexuelle, il vous faut quelqu'un pour vous « ouvrir les portes », à savoir une personne en contact étroit avec un segment de la population du fait de son travail ou de ses activités, qui jouit de la confiance des gens et qui peut agir comme intermédiaire entre les membres de la mission d'enquête et les victimes. Il peut s'agir de quelqu'un qui travaille pour un organisme reconnu — association de défense des droits humains, clinique médicale offrant des services aux victimes de torture, centre d'aide aux victimes de viol, ONG de femmes —, ou encore de personnes qui, au cours de leur vie ou dans le cadre de leurs activités professionnelles, ont développé une connaissance approfondie d'une collectivité donnée: personnalités religieuses, médecins, leaders communautaires, etc. En général, c'est en se rendant au local de certains organismes établis qu'on peut rencontrer ou repérer une de ces personnes capables de nous "ouvrir les portes" — quelqu'un qui travaille au sein d'un de ces organismes et qui pourra arranger une rencontre avec les victimes. Il faudra bien entendu que cette personne vous fasse confiance et qu'elle comprenne bien la nature de la mission et ses retombées éventuelles.

Voici les principales informations à recueillir lors des entrevues :

- L'identité de la victime ;
- les circonstances de l'agression ;
- les raisons qui ont motivé les actes de violence sexuelle, avec éventuellement l'identification des auteurs ;

- la nature des actes de violence perpétrés ;
- les conséquences de cette violence pour la victime ;
- les recours possibles.

Vous trouverez en annexe 1 une liste de questions pour les entrevues.

ÉVALUER LES PREUVES

1- LA FIABILITÉ DES SOURCES INITIALES

Vos sources ou contacts sont-ils fiables ?

Les allégations de violence sexuelle proviennent souvent des médias, d'une organisation locale ou de personnes sur place qui ont mené leur propre enquête. D'après votre expérience, ces sources se sont-elles avérées fiables jusqu'ici ?

2- LA COHÉRENCE DES ALLÉGATIONS

Les actes qu'on vous a signalés correspondent-ils aux formes de violence sexuelle qui, à votre connaissance, sont perpétrées dans le pays ?

Dans de nombreux pays, les actes de violence sexuelle présentent de fortes similitudes, ce qui permet de dégager des constantes.

Comparez le cas sur lequel vous enquêtez avec ce que vous savez des formes que prend habituellement la violence dans le pays concerné.

3- LA COHÉRENCE DES PREUVES MÉDICALES

À chaque fois que c'est possible, consultez des médecins spécialistes et transmettez-leur toutes les preuves médicales.

S'il vous est impossible de consulter des spécialistes, soyez très attentives lors des entrevues avec les victimes. Reportez-vous au « Guide d'entrevue » figurant dans le manuel *Méthodologie de recherche sexospécifique*.

Les marques que porte la survivante concordent-elles avec les faits allégués ?

Les marques que peut avoir laissées la violence sexuelle sur le corps de la victime peuvent avoir diverses causes possibles. Il est rare que les examens médicaux prouvent hors de tout doute qu'il y a eu violence sexuelle, d'autant plus lorsque le temps a rendu ce genre d'éléments de preuve difficile à recueillir. Il faut donc décrire les preuves médicales en montrant qu'elles correspondent aux actes de violence sexuelle allégués par la survivante.

Que faire en l'absence de toute trace physique de la violence sexuelle ?

La violence sexuelle peut ne laisser aucune marque discernable pour la personne qui fait enquête ou pour un médecin. Recueillir des preuves médicales peut nécessiter un examen vaginal et rectal et des analyses de sang et d'urine (pour détecter une maladie transmise sexuellement, une grossesse) qu'il n'est pas toujours possible de faire. De plus, les tortionnaires recourent de plus en plus à des méthodes qui ne laissent pas de traces à long terme. Dans de tels cas, il faut s'efforcer d'obtenir une description très claire de ce qui s'est passé.

Les symptômes psychiatriques concordent-t-ils avec les allégations ?

Il arrive que les troubles psychologiques et comportementaux consécutifs à la violence sexuelle ne soient pas uniquement dus à cette violence. La dépression, le repli sur soi, l'anxiété, les troubles du sommeil et du comportement alimentaire, les dysfonctionnements d'ordre sexuel, les idées suicidaires, etc., peuvent être reliés à diverses expériences traumatisantes ou à une psychopathologie antérieure. Quoi qu'il en soit, la description que donne la victime de ses symptômes psychiatriques et autres troubles (voir la section sur le syndrome traumatique de viol) doit vous permettre de juger de la cohérence de ces informations par rapport aux faits qu'elle allègue.

4- LA FIABILITÉ DES TÉMOIGNAGES

Le témoignage de la victime semble-t-il fiable ?

En évaluant le témoignage, gardez à l'esprit les points soulevés dans le "Guide d'entrevue". Voici les choses auxquelles prêter attention lors de l'entrevue :

- La description par la victime des **symptômes consécutifs au viol présumé** : quel type de douleurs physiques et de réactions psychologiques a-t-elle ressenties après l'agression ?
- La description par la victime des **symptômes et troubles actuels** : de quoi souffre-t-elle à l'heure actuelle, tant sur le plan physique que mental ?
- Le compte rendu par la victime **des circonstances, de l'endroit, des moyens utilisés, des individus impliqués**, etc.
- Le compte rendu par la victime **de l'enchaînement chronologique des événements, ainsi que de la date et de l'heure** auxquelles ils se sont produits.

– **Cohérence du témoignage :** le témoignage concorde-t-il avec celui d'autres personnes et les faits allégués correspondent-ils aux caractéristiques de la violence sexuelle dans le pays ou la région ? La victime s'est-elle contredit lorsqu'on lui a posé plusieurs fois la même question ou des questions analogues ?

– **Incohérences dans le témoignage :** sont-elles dues à la malhonnêteté de la victime ou à des trous de mémoire, à de l'exagération, à des rumeurs non fondées, à des différences culturelles et/ou à des malentendus entre l'enquêtrice (ou l'interprète) et la personne interviewée ?

5- LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Peut-on établir, à la lumière des faits allégués et des réactions des autorités gouvernementales, que l'État est responsable de la violation (par compli- cité ou par négligence) ?

Les autorités gouvernementales (ou les groupes armés) peuvent réagir aux allégations par des déclarations publiques ou des déclarations informelles. Les témoigna- ges en cour, les conclusions de commissions d'enquête indépendantes ou l'absence d'enquête indépendante peuvent aussi vous aider à établir la responsabilité de l'État.

Quand on analyse ces éléments de preuve, il ne faut pas oublier que certains facteurs politiques peuvent entrer en jeu : si les actes de violence sexuelle ont été prétendument perpétrés par des partis d'opposition ou par d'autres États, il ne faudra pas nécessairement prendre pour agent comptant les déclarations ou les preuves présen- tées par le gouvernement du pays concerné.

Les dépositions faites devant le tribunal par les individus accusés d'avoir commis les actes allégués peuvent aussi vous aider à évaluer dans quelle mesure les pouvoirs publics étaient au courant ainsi que leur degré de responsabilité.

Lorsque les actes de violence sexuelle sont perpé- trés par des agents de l'application des lois ou tout autre fonctionnaire de l'État, le gouvernement est alors responsable. Les actes de violence sexuelle perpétrés par ces individus peuvent constituer de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

De plus, l'absence d'enquêtes (indépendantes) sur les actes de violence sexuelle commis par des agents de l'État, ainsi que l'absence de mesures préventives ou correctrices, traduisent un manque de volonté de la part de l'État de mettre fin à cette violence. Si ces agissements se reproduisent sur une base régulière, il faudra alors en conclure à une politique de laisser-faire de la part de l'État.

FICHE D'ENTREVUE AVEC LES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

Voici une liste des renseignements et/ou éléments de preuve que vous aurez éventuellement à recueillir au cours des entrevues. À noter qu'il s'agit d'une liste très fournie et que dans la plupart des enquêtes menées par AI, il n'est pas nécessaire de recueillir toutes ces données : le type de renseignements à rechercher va dépendre des objectifs de l'entrevue, des conditions dans lesquelles se fait l'entrevue (zones de conflit, risques, etc.), de votre emploi du temps et de celui de la personne interviewée, de l'état de santé de cette dernière, etc. De plus, la nature et l'ordre des questions peuvent changer d'une entrevue à l'autre.

I. ENTREVUE

- Date
- Lieu de l'entrevue
- Interviewer
- Interprète
- Autres personnes présentes

II. OBSERVATION : BLESSURES ET LÉSIONS

- Marques/cicatrices/ecchymoses
- Plaques de cheveux arrachés

Au cas où le viol s'est accompagné d'autres formes de torture :

- Fractures
- Difformités
- Brûlures
- Amputations
- Autres marques
- Certificats médicaux

III. OBSERVATION : COMMENT SE COMPORTE LA PERSONNE INTERVIEWÉE ?

- Intonation (voix basse, forte, éteinte)
- Regard (ex : évite le regard des autres)
- Pleurs (à quel moment de l'entrevue?)
- Silence ou verbo-motricité (flux incessant de paroles)
- Langage non verbal (gestes nerveux, immobilité, etc.)
- Façon de répondre aux questions (hésite, demande de répéter les questions, etc.)
- Autres

IV. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- Nom et prénom, surnom
- Sexe
- Noms de la mère et du père (si nécessaire)
- Date de naissance
- État matrimonial
- Nombre d'enfants
- Adresse
- Nationalité
- Origine ethnique
- Région d'origine
- Occupation

V. CIRCONSTANCES DE L'ARRESTATION OU DE L'AGRESSION

- Quand ? (jour et heure)
- Où était alors la victime ?
- Y avait-il d'autres personnes présentes ?
- Qui a procédé à l'arrestation ou perpétré l'agression (description des personnes : nombre, uniformes, armés ou non, etc.) ?
- Qu'ont-ils dit ?
- Ont-ils recouru à la violence ?
- La victime a-t-elle été la seule personne arrêtée/agressée ?
- Y avait-il des témoins ?
- En cas d'arrestation : y avait-il un mandat ?

VI. LES CIRCONSTANCES DU VIOL

- L'endroit (centre de détention, prison privée, domicile de la victime, etc.)
- A-t-on posé des questions à la victime ?
- Qui a participé au viol ? (nombre de personnes ; militaires, agents des forces de sécurité, autres)
- Un membre du personnel médical était-il présent ? A-t-il participé aux actes de torture ?
- La victime a-t-elle vu un membre du personnel médical avant/après la séance de torture ?
- Autres formes de torture physique
- Autres formes de torture psychologique
- Durée et fréquence des viols (plusieurs fois par jour, deux fois par semaine, etc.)
- Douleurs physiques ressenties immédiatement après le viol
- Réactions psychologiques juste après le viol
- A-t-on obligé la victime à signer une déclaration ou une déposition ?
- A-t-on porté des accusations contre elle ?
- La victime a-t-elle pu entrer en contact avec un avocat ou une avocate durant sa détention ?

VII. LES CIRCONSTANCES APRÈS LE VIOL

- Combien de temps la victime est-elle restée en détention ?
- A-t-elle pu voir un avocat ou une avocate ?
- A-t-elle pu voir un médecin ? (nom, sexe, date du premier examen, autres examens)
- Type d'examen et diagnostics
- Quand et dans quelles circonstances la victime a-t-elle été remise en liberté ?
- La victime a-t-elle porté plainte ?
- Les autorités ont-elles fait enquête ?
- Poursuites engagées/procès

VIII. ÉTAT DE SANTÉ ACTUEL ET SYMPTÔMES

- État de santé de la victime *avant* l'arrestation (antécédents médicaux, blessures antérieures)
- Réactions émotives et autres symptômes que la victime a observés après coup (une semaine, un mois plus tard)
- Symptômes physiques actuels
- Traitements médicaux ou autres actuellement suivis

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION

Amnesty International a adressé aux gouvernements une série de recommandations précises afin de protéger les femmes contre le viol et les autres formes de violence sexuelle. Au nombre de ces mesures, énoncées dans son Programme en 15 points pour la protection des droits des femmes, figurent les recommandations suivantes :

- Assurer la présence de surveillantes féminines lors des interrogatoires des femmes détenues, et veiller à ce que seules des gardiennes soient habilitées à effectuer les fouilles à corps sur les détenues.
- Empêcher tout contact entre surveillants masculins et détenues hors de la présence d'une surveillante féminine.
- Veiller à ce que les détenues occupent des quartiers séparés de ceux des hommes.
- Faire en sorte toute femme en détention affirmant avoir été violée puisse bénéficier immédiatement d'un examen médical, si possible pratiqué par une femme médecin.
- Faire en sorte que les victimes de viol et de sévices sexuels en détention aient droit à des réparations équitables et appropriées, ainsi qu'à des soins médicaux adéquats.
- Aviser les responsables de l'application des lois et autres agents de l'État que le viol perpétré sur une détenue est un acte de torture qui ne saurait être toléré.
- Faire en sorte que les responsables de l'application des lois et autres agents de l'État bénéficient d'une formation appropriée concernant les normes relatives à la protection des droits fondamentaux des femmes, et sachent appliquer les mesures prévues par ces normes.

- Faire en sorte, lors des procédures visant à accorder le statut de réfugié, que les entrevues soient conduites par des personnes sensibilisées aux besoins spécifiques des femmes réfugiées ou demandeuses d’asile en matière de protection.
- Faire en sorte qu’aucune femme ne soit renvoyée de force dans un pays où l’on peut raisonnablement penser qu’elle risque de se faire violer en détention.

AI invite les États et les entités non gouvernementales à ratifier et respecter les instruments internationaux portant sur la prévention de la violence envers les femmes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention relative aux droits de l’enfant et la Convention et le Protocole relatifs au statut de réfugié.

AI invite les États et les entités non gouvernementales à prendre dûment compte des instruments n’ayant pas valeur de traité qui traitent des droits des femmes, comme la Déclaration et le Programme d’action de Vienne et la Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes.

AI invite les États et les entités non gouvernementales à donner leur plein appui aux travaux des organismes intergouvernementaux chargés de surveiller la situation des droits des femmes, comme le Rapporteur spécial sur la violence à l’égard des femmes, la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et la Commission des droits de l’homme.

Enfin, AI appelle les Nations Unies à adopter des méthodes de travail tenant compte des sexospécificités et de l’égalité des sexes et à accorder davantage d’attention aux formes de violations visant principalement les femmes, et notamment le viol.

QUELQUES DÉCLARATIONS ET PRINCIPES INTERNATIONAUX

Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

Même si à l’origine, la violence à l’égard des femmes n’était pas mentionnée dans la Convention, qui a été rédigée en 1979, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a invité expressément les États, dans les recommandations qu’il a émises par la suite, à intégrer la question de cette violence dans leurs rapports.

L’article 1 de la Convention définit la discrimination à l’égard des femmes comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

Dans sa Recommandation générale n° 12, adoptée en 1989, le Comité invite les États à inclure dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la violence exercée contre les femmes et sur les mesures qu’ils prennent pour éliminer cette violence.

La Recommandation générale n° 19, formulée en 1992, définit la violence fondée sur le sexe comme « la violence exercée contre une femme parce qu’elle est une femme ou qui touche spécialement la femme ».

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'article 1 de la Déclaration définit la violence à l'égard des femmes comme « *tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée* ».

Le préambule de la Déclaration associe la violence exercée contre les femmes aux rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes et reconnaît qu'elle « compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes ». Il énumère en outre différents groupes de femmes particulièrement vulnérables face à la violence, à savoir les femmes appartenant à des minorités, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans les zones de conflit armé.

L'article 2 de la Déclaration énumère diverses formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille et au sein de la collectivité en général, et la violence perpétrée ou tolérée par l'État.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

L'article 5 de la Déclaration stipule que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966

L'article 7 du Pacte stipule que « *nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». À noter en outre qu'aux termes de **l'article 10**, paragraphe 1, « *toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1975

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1977

Cet instrument énonce d'importants principes fondamentaux en ce qui regarde le traitement et l'installation des détenus, principes qui s'avèrent primordiaux en ce qui regarde la question du viol comme moyen de torture. L'article 8 stipule en effet que les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des quartiers ou établissements séparés en fonction notamment de leur sexe, de leur âge et de leurs antécédents. En outre, l'article 9 précise qu'il faut « éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle ».

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations dans le but d'améliorer la situation des personnes détenues ou emprisonnées, cette série de principes prévoit notamment que :

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979

L'article 5 du Code stipule qu'«*aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*». L'article 6 énonce que «*les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée* [...]».

Ces deux articles sont d'une grande importance. Étant donné la situation de privation de liberté à laquelle sont soumises les personnes détenues ou emprisonnées, ces règles de droit international obligent les responsables des établissements carcéraux à jouer un rôle plus actif en ce qui regarde la protection des personnes placées sous leur garde. Les cas relativement courants de viol perpétrés sur des mineurs par des détenus adultes peuvent par conséquent être considérés comme de la torture par viol tolérée par les responsables qui ont pris la décision de loger des mineurs avec des adultes.

- a) «*Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine*» (Principe premier);
- b) «*Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant*» (Principe 6);
- c) «*Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violations des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés [...]*» (Principe 35).

Ces normes réaffirment le principe selon lequel les responsables d'un centre de détention ou d'un établissement pénitentiaire doivent veiller à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité, ce qui signifie, dans le cas du viol, que ces responsables sont non seulement tenus de ne pas commettre de tels actes, mais qu'ils doivent aussi prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter que les femmes et les mineurs soient exposés au risque de se faire violer par d'autres détenus.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990

La Règle 29 stipule que «*dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille* [...]».



Amnesty International-Canada
214, chemin Montréal, 4^e étage
Vanier (Ontario)
Canada K1L 1A4

Tél.: (613) 744-7667
Télec.: (613) 746-2411
Courriel: info@amnesty.ca
Site Web: www.amnesty.ca



Centre international des
droits de la personne et du
développement démocratique

63, rue de Brésolos
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1V7

Tél.: (514) 283-6073
Télec.: (514) 283-3792
Courriel: ichrdd@ichrdd.ca
Site web: www.ichrdd.ca

Mouvement mondial composé de militantes et militants bénévoles, **Amnesty International** s'attache à promouvoir le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation cherche essentiellement à obtenir la libération de tous les prisonniers d'opinion, un procès équitable pour tous les prisonniers politiques, l'abolition de la peine de mort, de la torture et de tout traitement cruel à l'égard des personnes en détention, ainsi que la fin des exécutions extra-judiciaires et des "disparitions" à caractère politique. Amnesty International est un mouvement démocratique et totalement indépendant, financé par les cotisations de ses membres et les dons du public dans le monde entier. L'organisation ne cherche à obtenir ni n'accepte aucune subvention gouvernementale pour financer son travail de documentation et ses campagnes contre les violations des droits humains. Elle compte plus d'un million de membres et de sympathisantes et sympathisants dans plus de 140 pays ou territoires.

Le Centre international des droits de la personne et du développement démocratique est un organisme indépendant créé par le Parlement du Canada en 1988. Investi d'un mandat international, il travaille avec la société civile et les gouvernements au Canada et à l'étranger à la promotion des droits de la personne et du développement démocratique par le biais du dialogue, du renforcement des capacités et de l'éducation du public. Il concentre ses activités sur quatre thématiques : développement démocratique et justice, droits des femmes, droits des peuples autochtones et mondialisation et droits humains, dans une douzaine de pays prioritaires.